

[...]

32.179/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Kraainem qui a reçu du Dienst Kijk-en Luistergeld de la Vlaamse Gemeenschap un avis de paiement en néerlandais pour l'année 1999.

Le plaignant avait envoyé une réclamation pour le même motif à cette administration le 20 septembre 1998, suite à laquelle un exemplaire en français lui avait été transmis.

Par lettre du 19 septembre 1999, rappelée le 11 février 2000, l'intéressé a demandé qu'un avis de paiement lui soit envoyé en français pour l'année 1999. Le 24 avril 2000 il n'avait toujours pas reçu d'exemplaire en français.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Monsieur [...], au vu de la correspondance transmise, datée du 19 septembre 1999, a effectivement demandé au Dienst Kijk- en Luistergeld, un avis de paiement établi en français. Aucune suite n'a été donnée à sa demande. Cela pourrait s'expliquer par le fait que dans la lettre en cause, monsieur [...] situe son domicile à [...] à Bruxelles. Vous n'ignorez pas que, conformément à l'article 40 de la loi ordinaire du 9 août 1980, les avis de paiement de la taxe visée sont envoyés aux habitants de la Région de Bruxelles-Capitale uniquement en néerlandais.

Quoi qu'il en soit, monsieur [...] est un habitant de Kraainem et a le droit de bénéficier du régime des facilités. Je ne manquerai pas d'interpeller le Dienst Kijk- en Luistergeld au sujet de ce dossier en l'invitant à appliquer les dispositions de la circulaire 97/29."

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le Dienst Kijk-en Luistergeld doit donc suivre ces règles.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 1999 du Service Radio-Télévision Redevances devait être envoyé en français au plaignant.

La CPCL estime par cinq voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le « Dienst Kijk-en Luistergeld » devra être considéré comme un exemplaire original.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réservez au présent avis

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]